

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Castillo-Páez v. Pérou

Jugement du 3 novembre 1997 (*Mérite*)

Dans l'affaire Castillo Paez,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants (*):

Hernán Salgado-Pesantes, président ; Antônio A. Cançado Trindade, vice-président ; Héctor Fix-Zamudio, juge ; Alejandro Montiel-Argüello, juge ; Maximo Pacheco-Gómez, juge ; et Alirio Abreu-Burelli, juge ;

également présent :

Manuel E. Ventura-Robles, secrétaire, et
Víctor M. Rodríguez-Rescia, secrétaire adjoint par intérim,

conformément aux articles 29 et 55 du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Cour interaméricaine" ou "la Cour"), rend l'arrêt suivant en la présente affaire.

je

1. Le 13 janvier 1995, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Commission" ou "la Commission interaméricaine") a soumis à cette Cour une Affaire contre la République du Pérou (ci-après "l'Etat" ou "le Pérou") qui trouve son origine dans la requête n° 10.733, reçue au Secrétariat de la Commission le 16 novembre 1990. Dans sa requête, la Commission a invoqué les articles 50 et 51 de la Convention américaine relative aux

(*) Le juge Oliver Jackman s'est récusé dans cette affaire car il avait participé à plusieurs étapes de la Affaire lors de son examen par la Commission interaméricaine des droits de l'homme lorsqu'il était membre de la Commission.

droits (ci-après "la Convention" ou "la Convention américaine") et les articles 26*et suiv.* du règlement de procédure de la Cour alors en vigueur. (1) La Commission a soumis cette affaire à la Cour pour qu'elle se prononce sur la question de savoir si, compte tenu de la prétendue "*enlèvement puis disparition d'Ernest Rafael Castillo-Páez par la police péruvienne en violation de la Convention*", le gouvernement avait violé les articles suivants de la Convention : 7 (droit à la liberté personnelle), 5 (droit à un traitement humain), 4 (droit à la vie), 8 (droit à un procès équitable) et 25 (droit à la protection judiciaire), le tout en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention. En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener "*les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et punir les responsables*" pour cette disparition, de faire rapport sur le sort de M. Castillo-Páez, de localiser sa dépouille et de la remettre à ses proches. Elle a en outre demandé à la Cour de déclarer que l'État doit "*payer l'intégralité des dommages et intérêts matériels et moraux aux proches d'Ernesto Rafael Castillo-Páez pour les souffrances atroces qu'ils ont endurées en conséquence*" des événements et qu'il doit "*indemniser le Dr Augusto Zúñiga-Paz pour les dommages matériels et moraux qu'il a subis [dans l'attentat contre sa vie] pour sa défense du jeune Castillo-Páez.*" Enfin, elle demande à la Cour de condamner l'État aux dépens de la présente instance.

II

2. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire. Le Pérou a ratifié la Convention sur 28 juillet 1978 et a reconnu la compétence de la Cour le 21 janvier 1981.

III

3. Le 16 novembre 1990, la Commission a reçu une plainte concernant la l'enlèvement puis la disparition d'Ernest Rafael Castillo-Páez et trois jours plus tard, elle a demandé à l'État des informations sur le lieu où se trouvait la victime. Par communications des 25 et 28 novembre 1990 et du 19 mars 1991, la Commission a réitéré sa demande. Les 28 et 29 mai 1991, les requérants ont fourni à la Commission des informations complémentaires qui ont été transmises à l'État le 26 juin 1991. Ces informations comprenaient une demande d'adoption de mesures destinées à garantir la sécurité des témoins oculaires des événements. et du père de M. Castillo-Páez, M. Cronwell Pierre Castillo-Castillo.

4. Le 3 octobre 1991, l'État répondit aux demandes de la Commission et déclara ce "*l'État] aucune preuve indiquant que le 21 octobre 1990, des membres du PNP-PG ont détenu Rafael Castillo-Páez, comme indiqué dans la conclusion du rapport n° 159-90-IGPNP-01, datée du 21 novembre 1990.*" En ce qui concerne les mesures de protection d'un certain nombre de témoins, dans une note du 6 janvier 1992, l'État a informé la Commission que "*la gare du district de Villa El Salvador] offrant les garanties nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique*" des personnes précitées.

5. Le 10 août 1992, les requérants ont fourni à la Commission des informations supplémentaires informations, et le 11 septembre de la même année, ils ont soumis leurs commentaires sur la réponse de l'État, qui ont été transmis à l'État le 24 septembre.

6. Le 18 décembre 1992, le Pérou a envoyé le communiqué officiel n° 033-92-P-CS de Cour Suprême de la République, contenant l'arrêt rendu par la deuxième chambre criminelle de ce Tribunal le 7 février 1991, qui, selon la

(1) Règlement de procédure approuvé par la Cour lors de sa XXIIIe session ordinaire tenue du 9 au 18 janvier 1991, modifié le 25 janvier 1993 et le 16 juillet 1993.

Commission," *clôturé la procédure judiciaire concernant la détention et la disparition ultérieure de M. Castillo-Páez.*"

7. Le 22 janvier 1993, les requérants ont soumis leurs commentaires sur la observations à la Commission.

8. Le 16 septembre 1994, la Commission a tenu une audience à laquelle ont assisté les des soirées.

9. Le 26 septembre 1994, lors de sa 87e session ordinaire, la Commission a approuvé Rapport 19/94, qui a décidé dans ses derniers paragraphes :

1. Déclarer que l'État péruvien est responsable de la violation d'Ernesto Castillo-Páez les droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la protection judiciaire, ainsi que les garanties judiciaires d'une procédure régulière consacrées respectivement aux articles 7, 5, 4, 25 et 8 de la Convention américaine.
2. Dire, en outre, qu'en l'espèce l'État péruvien n'a pas rempli les obligation de respecter les droits et garanties établis à l'article 1(1) de la Convention américaine.
3. Recommander à l'État péruvien que, compte tenu de l'examen effectué par le Commission en l'espèce, dans les quarante-cinq jours, elle mène une nouvelle enquête sur les faits dénoncés, détermine le lieu où se trouve la victime et identifie et punit les responsables de la disparition d'Ernesto Castillo-Páez.
4. De même, recommander à l'État péruvien d'indemniser équitablement les victimes
le plus proche parent.
5. D'informer le gouvernement du Pérou qu'il n'est pas autorisé à publier ce rapport.
6. De demander au Gouvernement péruvien d'informer la Commission interaméricaine de droits de l'homme, dans un délai de soixante jours, des résultats des recommandations contenues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

10. Le 13 octobre 1994, la Commission a transmis le rapport 19/94 à l'État. Par communication du 17 novembre 1994, le Pérou a informé la Commission qu'il n'avait pas reçu le rapport. Le 22 novembre de la même année, une copie dudit rapport a été envoyée au ministre des Affaires étrangères du Pérou.

11. Le 3 janvier 1995, l'État a soumis, dans ses conclusions sur l'affaire, un rapport préparé par un groupe de travail composé de représentants de divers ministères. L'État a conclu dans ce rapport que

il [n'y avait] aucune preuve prouvant qu'Ernesto Rafael Castillo-Páez avait été détenu par la police, et que l'État péruvien ne pouvait être tenu pour responsable d'une violation de la Convention puisque - de l'avis de la Task Force - les recours prévus par le droit interne [n'avait] pas été épuisé.

12. Le 13 janvier 1995, la Commission a renvoyé cette affaire à la Cour pour examen et décision.

IV

13. La requête soumise à la Cour le 13 janvier 1995 a été envoyée à l'Etat par le Secrétariat de la Cour (ci-après "le Secrétariat"), accompagnée de ses pièces jointes, le 9 février de la même année et a été reçue par l'Etat le 13 février.

14. La Commission interaméricaine a nommé Patrick Robinson comme Délégué, qui a ensuite été remplacé par Carlos Ayala-Corao et Alvaro Tirado-Mejía ; Domingo E. Acevedo en tant que son avocat, et les personnes suivantes en tant qu'assistants : Juan Méndez, José Miguel Vivanco, Ronald Gamarra, Kathia Salazar, Viviana Krsticevic, Verónica Gómez et Ariel E. Dulitzky, qui ont représenté le demandeur en tant que requérants devant la Commission. M. Méndez s'est par la suite retiré par note du 16 septembre 1996.

15. Le 23 mars 1995, l'État a informé la Cour qu'il avait nommé Mario Cavagnaro-Basile comme agent et, le lendemain, il a fait savoir qu'il avait nommé Julio Mazuelos-Coello comme agent suppléant.

16. Le 24 mars 1995, l'Etat a déposé des exceptions préliminaires écrites de non-épuisement des voies de recours internes et d'irrecevabilité de la requête. Dans son mémoire, il demandait en outre "*la suspension de la procédure au fond jusqu'à ce qu'il soit statué sur les exceptions présentées.*" Par Ordonnance du 17 mai 1995, la Cour a décidé de déclarer la requête irrecevable et de poursuivre l'instruction de l'Affaire.

17. Le 8 mai 1995, le Gouvernement a soumis sa réponse à la requête, dans laquelle il "*réfuter[d] et concours [éd]/ensemble[application] et demande[éd] la Cour ..., sur le fond de [c'est] arguments*" de déclarer totalement infondée. Elle a ajouté que, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait de la violation d'un droit déterminé, il faut qu'il y ait eu un acte ou une omission de la part des autorités ayant entraîné un préjudice qui lui est imputable ; dans le cas contraire, il peut s'agir d'une infraction ou d'un crime dont seul l'individu qui l'a commis peut être tenu pour responsable et, par conséquent, seul celui-ci peut être responsable des effets de l'acte et de la réparation du dommage causé. longuement ses arguments de non-épuisement des voies de recours internes (*infra*, para. 21).

18. En réponse à la demande de la Cour des 20 mai, 27 juillet et 24 octobre 1995, l'Etat a soumis, par des communications des 26 juillet, 22 septembre et 28 novembre de la même année, les pièces manquantes au dossier sur la procédure dans l'affaire.

19. Le 31 mai 1995, la Commission déposait le dossier original de l'instance dont elle était saisie.

20. Le 23 septembre 1995, le président accorda à la Commission jusqu'au 23 novembre de la même année pour déposer son mémoire en réplique, et à l'Etat un délai de deux mois calendaires à compter de la date de sa notification pour déposer sa duplique. Les parties n'ont toutefois pas soumis ces mémoires.

21. Par arrêt du 31 janvier 1996, la Cour a rejeté à l'unanimité les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat quant au non-épuisement des voies de recours internes.

22. Le 21 mars 1996, l'Etat a demandé l'annulation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour le 31 janvier de la même année. Le 30 avril, la Commission a présenté ses observations sur cette demande. Par ordonnance du 10 septembre 1996, la Cour a rejeté "*la requête en révision comme étant irrecevable.*"

23. Le 4 mars 1996, la Commission a présenté une liste des témoins suivants qui devaient être cités à comparaître à l'audience publique sur le fond de l'affaire : María Esther Aguirre-Vera, Erika Katherine Vera-de la Cruz, María Elena Castro-Osorio, Joe Roberto Ruiz-Huapaya (tous témoins des événements), Cronwell Pierre Castillo-Castillo (père de la victime présumée), Elba Minaya-Calle (le juge d'instruction qui a entendu la requête

de *habeas corpus* déposée au nom d'Ernest Rafael Castillo-Páez), Augusto Zúñiga-Paz (avocat de la victime présumée dans la procédure interne), Luis Delgado-Aparicio (membre de la Commission spéciale de la Chambre des députés) et Cecilia Valenzuela (journaliste). Des rapports d'experts ont également été rédigés par Enrique Bernales-Ballesteros (ancien sénateur péruvien et ancien président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies) et Francisco Eguiguren-Praeli (directeur adjoint de la Commission andine de juristes).

24. Le 8 avril 1996, l'État a déposé un mémoire dans lequel il s'opposait à Mme María Esther Aguirre-Vera et à Mme Erika Katherine Vera-de la Cruz comme témoins au motif que leurs déclarations avaient été faites de manière anonyme et parce qu'elles avaient une vision particulière des événements; à Mme María Elena Castro-Osorio et à M. Joe Roberto Ruiz-Huapaya au motif qu'ils étaient totalement inconnus dans l'affaire puisqu'ils n'y avaient jamais témoigné; à M. Cronwell Pierre Castillo-Castillo parce qu'il était le père d'Ernesto Rafael Castillo-Páez et avait donc un intérêt direct à l'issue de l'affaire déposée devant la Cour; à la juge Elba Minaya-Calle parce qu'elle avait entendu et tranché l'appel de *habeas corpus* déposé au nom de M. Castillo-Páez; à M. Augusto Zúñiga-Paz parce qu'il était l'avocat du demandeur et avait donc un intérêt direct à l'issue de l'affaire en ce qui concerne la réparation matérielle et morale réclamée dans la requête en raison de l'attentat contre sa vie; et à Cecilia Valenzuela au motif qu'elle avait été présentée comme témoin dans la requête.

25. Dans ses observations du 10 mai 1996, la Commission s'est opposée à l'objection de l'État aux témoins et a confirmé les noms des témoins et experts proposés dans son mémoire du 4 mars 1996 (*ci-dessus*, par. 24).

26. Par ordonnance du 10 septembre 1996, la Cour a décidé de rejeter l'objection de l'État aux témoins susmentionnés (*ci-dessus*, par. 24), et se réservait le droit d'évaluer leurs déclarations à une date ultérieure. Elle a en outre autorisé le Président à ordonner des mesures destinées à permettre aux témoins et experts proposés par la Commission de faire leurs dépositions et opinions.

27. Par ordonnance du 11 octobre 1996, le Président a convoqué les parties en audience publique au siège de la Cour les 6 et 7 février 1997, pour entendre les dépositions des témoins et experts proposés par la Commission (*ci-dessus*, par. 23).

28. Les 6 et 7 février 1997, la Cour a tenu une audience publique sur le fond de l'affaire et entendu les conclusions des parties.

Ont comparu devant la Cour :

pour l'État du Pérou :

Mario Cavagnaro-Basile, agent, et
Mariano García-Godos, ministre du Service diplomatique ;

pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Oscar Luján-Fappiano, Délégué ;
Domingo E. Acevedo, avocat ; Ronald
Gamarra, adjoint ; Viviana Krsticevic,
assistante ; Ariel Dulitzky, adjoint ; et
Francisco Cox, adjoint ;

témoins présentés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Cronwell Pierre Castillo-Castillo; Joe
Roberto Ruiz-Huapaya; María Elena
Castro-Osorio; Elba Minaya-Calle; et

Augusto Zúñiga-Paz ;

expert présenté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Dr Enrique Bernales-Ballesteros.

Les témoins et experts suivants proposés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ont pas comparu à cette audience, nonobstant la convocation de la Cour :

Luis Delgado-Aparicio ;
Cecilia Valenzuela;
María Esther Aguirre-Vera; Erika Katherine
Vera de la Cruz; et le Dr Francisco
Eguiguren-Praeli.

29. Au cours de cette audience, et par communication du 12 février 1997, le président a accordé aux parties un délai de trente jours à compter de la notification de la copie des procès-verbaux de l'audience publique pour présenter leurs mémoires de plaidoiries finales.

30. Les paragraphes suivants contiennent le résumé par la Cour des déclarations et du rapport d'expertise entendus au siège de la Cour :

un. *Témoignage de M. Cronwell Pierre Castillo-Castillo, père de la victime*

Le témoin a déclaré que le jour où son fils a été arrêté, il portait une chemise à manches courtes de couleur claire, une paire de jeans noirs, une veste beige à l'extérieur et bleu foncé à l'intérieur, des mocassins et des lunettes de couleur tabac ; le 25 octobre 1990, il s'est rendu dans le quartier de Villa El Salvador et des témoins oculaires lui ont dit qu'ils avaient reconnu son fils d'après la description et avaient été témoins de son arrestation. Ces témoins lui ont raconté qu'une voiture de patrouille s'est arrêtée à un virage, deux policiers en sont descendus, ont fait lever les mains au jeune homme, lui ont enlevé ses lunettes, l'ont fouillé et l'ont placé dans le véhicule de police en l'injuriant ; ils ont ouvert le coffre et l'ont fait monter. Il a en outre déclaré qu'une autre voiture de patrouille s'était approchée et qu'après un échange de mots, le deuxième véhicule était parti. Les témoins lui ont dit que les policiers portaient les bérets rouges que portaient alors les membres de la 33e brigade de patrouille radio et qu'ils ne se souvenaient pas si son fils avait été menotté ; que plusieurs témoins avaient peur de s'exprimer et que lui aussi craignait des représailles.

D'après les informations obtenues par le Dr Zúñiga-Paz, il croyait que son fils était mort. La police avait fait des rapports contradictoires à la presse : que son fils s'était matérialisé, ou que son corps avait été retrouvé. a officiellement constaté que son fils avait été emmené au quartier général de la 74e brigade PNT à San Juan de Miraflores, où le magistrat a découvert que la page du journal du 21 octobre avait été arrachée et qu'il avait ensuite été emmené par le commandant Mejía-León au quartier général de la 29e brigade à côté du palais d'État, où il a été interrogé, torturé et tué. Il a ajouté que les témoins avaient vu le véhicule de police ; qu'ils étaient tous du même type et portaient

même insigne, la seule différence étant un numéro, mais qu'aucun des témoins n'avait noté le numéro car ils ne pensaient pas que le détenu allait disparaître.

b. *Déclaration de M. Joe Roberto Ruiz-Huapaya, témoin oculaire*

Il a témoigné qu'il était à l'intérieur de son domicile le jour des faits, mais qu'il est sorti lorsqu'il a entendu des sirènes et a vu une voiture de patrouille s'arrêter à une centaine de mètres de son domicile ; il avait une vue dégagée puisqu'il était à un niveau supérieur. Il a vu deux voitures de police transportant chacune deux policiers; deux policiers sont sortis mais un seul a été impliqué dans l'arrestation; il savait que c'étaient des policiers à leurs bérets rouges et à leurs uniformes verts. Le détenu était âgé d'environ 21 ans et portait une chemise de couleur claire et un pantalon foncé, et portait une veste. Le policier a forcé le garçon à mettre ses mains sur le côté de la voiture, l'a fouillé et l'a placé dans le coffre ; il n'a pas vu s'ils lui avaient pris quoi que ce soit, mais le détenu n'a opposé aucune résistance. Quelques minutes après avoir été placé dans le coffre, un autre véhicule de police est apparu sur les lieux ; après quelques conversations, le deuxième véhicule de police est parti, ainsi que le premier véhicule transportant le détenu un peu plus tard. L'arrestation avait été vue par d'autres; les policiers ont rouvert le coffre pour y enfoncer le bout de la veste du jeune homme. Il a reconnu le détenu comme étant M. Castillo-Páez dans un reportage télévisé hebdomadaire sur Channel 4. Il a en outre déclaré qu'il craignait des représailles et qu'il avait été convoqué par la DINCOTE. Il a témoigné que la personne a été arrêtée sur la route devant la voiture de police; que le détenu lui tournait le dos, de sorte qu'il n'avait pas pu voir son visage ; il n'a pas vu le numéro du véhicule, qui était entièrement blanc, comme les voitures de police l'étaient à ce moment-là; toute l'arrestation, à partir du moment où il a vu la voiture de police, a duré environ dix minutes. Même s'il ne pouvait pas entendre ce qui se disait,

c. *Témoignage de Mme María Elena Castro-Osorio, témoin oculaire*

Le témoin a déclaré qu'elle vendait de la nourriture chez elle le jour des faits lorsqu'un garçon de taille moyenne est passé, vêtu d'un pantalon foncé et d'une chemise de couleur claire, et portant une veste beige ; elle ne pouvait pas se souvenir s'il portait des lunettes ou non; elle était à 80 mètres de l'autre coin où elle a vu un véhicule de police retenir le jeune homme et le mettre dans le coffre ; elle savait que c'était la police à cause du véhicule, de l'uniforme et du béret rouge ; il y avait deux policiers dans le véhicule mais un seul d'entre eux a procédé à l'arrestation ; le jeune homme ne courait pas, mais marchait lentement, lorsqu'il a été retenu. Il y avait eu plusieurs témoins de l'arrestation mais ils avaient peur, comme elle-même. Le jeune homme était Ernesto Rafael Castillo-Páez, comme elle l'a appris quelques jours plus tard lorsque son père est apparu et lui a montré des photos de lui. Elle a témoigné qu'elle avait été témoin des événements et que le garçon marchait devant le véhicule, qui était blanc; elle n'a vu ni son numéro ni son immatriculation. Lorsque la photographie d'une voiture de patrouille lui a été montrée par l'agent de l'Etat lors de l'audience devant cette Cour, le témoin n'a pu se rappeler si c'était la même que celle qu'elle avait vue le jour des faits.

d. *Témoignage de Mme Elba Minaya-Calle, Magistrat qui a entendu la requête de **habeas corpus***

Le témoin a déclaré avoir appris de ses enquêtes que la 74e brigade de San Juan de Miraflores était en charge de plusieurs brigades de police, dont celle qui est censée avoir procédé à l'arrestation de la victime présumée ; c'est-à-dire le personnel subalterne de la patrouille radio de la 29e brigade. Au cours de ses investigations, elle a visité la brigade de San Juan de Miraflores ; quand elle a demandé les journaux, on lui a d'abord donné le

mauvais, après quoi on lui a apporté un journal dans lequel les entrées et les arrestations étaient enregistrées, mais qu'il avait été fermé et rouvert à la dernière page, et que les dates ne correspondaient pas; en d'autres termes, à son avis, il avait été rempli à la hâte. Elle a en outre témoigné que le registre qu'elle avait demandé n'avait jamais été en sa possession; elle s'était rendue sur les lieux pour se familiariser avec les lieux, et avait interrogé plusieurs témoins de l'arrestation mais que, par peur, seuls deux s'étaient identifiés ; afin de les protéger, elle n'a pas divulgué leurs noms dans le procès-verbal qu'elle a dressé dans le cadre de sa décision de recevabilité de *habeas corpus*. Que le procès-verbal avait été écrit à la main, mais comme le dossier avait été perdu, les procès-verbaux n'étaient pas disponibles dans le rôle de la Cour interaméricaine. Les versions de l'arrestation données par ces deux témoins et plusieurs autres étaient concordantes ; les témoins ont identifié M. Castillo-Páez à partir d'une photographie qu'elle leur a montrée et ont identifié les hommes qui l'ont arrêté comme étant des policiers ; certains des témoins ont déclaré que les policiers étaient grands et costauds, et même que l'un d'eux portait une moustache. Les témoins lui ont dit que le monsieur marchait au lieu de courir lorsqu'il a été tenu sous la menace d'une arme, dépouillé de ses lunettes, menotté et mis dans le coffre d'une des voitures de patrouille. Elle a en outre déclaré qu'elle avait admis la requête de *habeas corpus*, et mentionnait un cousin de M. Castillo-Páez, également disparu, dont les restes avaient été retrouvés sur une plage voisine. Elle avait connaissance des procès-verbaux de police qui admettaient que des descentes de police avaient eu lieu à la même heure dans un lieu voisin et que quatre personnes avaient été arrêtées et mises à la disposition de la DIRCOTE. Le Magistrat a témoigné que les témoins lui ont dit que les véhicules présents au moment de l'arrestation étaient des véhicules de patrouille, et que l'un d'eux était blanc, ajoutant que «*Je crois même qu'on m'a donné le numéro de la voiture de patrouille. Comme je l'ai dit, cela aurait été consigné dans le procès-verbal que j'ai rédigé.*» Le magistrat a déclaré que les témoins lui avaient dit qu'il y avait deux véhicules, mais qu'un seul était impliqué dans l'arrestation. Elle a en outre déclaré qu'elle s'était rendue sur les lieux non pas pour prendre des déclarations, mais uniquement pour préparer le rapport. Elle a confirmé qu'elle avait identifié les témoins mais que, pour des raisons de sécurité, ne l'avait pas fait dans le rapport, ce qui, selon elle, ne constituait pas une anomalie.

e. *Témoignage de M. Augusto Zúñiga-Paz, avocat de la victime au procéder*

Le témoin a déclaré avoir appris de ses enquêtes et par une communication officielle du ministre de l'Intérieur à la Chambre des députés que des agents de la 74e brigade, des véhicules de patrouille 741005 et 291034 et des officiers de la 29e brigade ainsi que DIROVE, EVEX et SWAT (ou "SUAT", selon la bande vidéo produite comme preuve par la Commission, pièce jointe XII à la pétition), ont été impliqués dans l'opération militaire au cours de laquelle Ernesto Rafael Castillo-Páez a été arrêté. Il avait longuement parlé à un officier supérieur de l'armée le 29 janvier 1991, après quoi il avait appris que le commandant Juan Carlos Mejía-León était l'officier responsable de M. la mort de Castillo-Páez ; cet officier lui a suggéré d'abandonner son enquête car sa vie était en danger et l'a informé qu'Ernesto Rafael Castillo-Páez était mort et que sa dépouille avait été emmenée sur une plage au sud de Lima et avait explosé. Quant à l'attentat contre sa propre vie, il a témoigné que, alors qu'il représentait M. Castillo-Páez devant la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême, il s'était plaint de graves menaces de mort. Le président de la Chambre, M. Horacio Valladares-Ayarza a interrompu la séance pour l'informer que la Cour suprême avait envoyé une communication officielle au ministre de l'Intérieur demandant protection et garanties pour lui, mais cela n'a jamais été fait. Le 15 juin 1991, une tentative a été faite sur sa vie; ce jour-là, il concluait une expertise qu'il rendait dans une affaire contre l'ancien président de la République, le Dr.

Allan García-Pérez, et a quitté la réunion à son bureau pour prendre un café ; à son retour, un assistant lui a remis une enveloppe manille portant le cachet du Bureau de presse du Président de la République. Il ouvrit l'enveloppe et vit qu'il en sortait de la fumée ; il a jeté l'enveloppe loin de lui avec sa main gauche et l'a entendue exploser, à la suite de quoi il a perdu son bras gauche, ses tympans ont été percés et il a subi de graves brûlures qui ont paralysé presque totalement tout son thorax gauche; un explosif de grande puissance avait été utilisé qui, comme indiqué dans un rapport établi par l'Inspection générale en rapport avec la décision ministérielle n° 208/91 du 21 mars 1991, ne peut être manipulé que par du personnel spécialement formé. De ses enquêtes, il a appris que seuls quatre membres de la Force policière avaient reçu cette formation, dont l'un est le commandant Juan Carlos Mejía-León. Il précise en outre que ce type d'explosif n'est utilisé que par les unités de la Marine spécialisées dans les démolitions et doit être stocké dans un environnement spécial. La Marine est la seule institution à posséder cet explosif, et aucune perte ou enlèvement n'a été signalé. Selon le témoin, le commandant Mejía-León a participé à la fabrication de l'objet utilisé lors de l'attentat contre sa vie. En réponse à une question du juge Montiel-Argüello quant à savoir s'il y avait un lien entre l'attaque contre lui et l'affaire Castillo Páez, le Dr Zúñiga-Paz a déclaré que l'affaire Castillo Páez était " La Marine est la seule institution à posséder cet explosif, et aucune perte ou enlèvement n'a été signalé. Selon le témoin, le commandant Mejía-León a participé à la fabrication de l'objet utilisé lors de l'attentat contre sa vie. En réponse à une question du juge Montiel-Argüello quant à savoir s'il y avait un lien entre l'attaque contre lui et l'affaire Castillo Páez, le Dr Zúñiga-Paz a déclaré que l'affaire Castillo Páez était " *la goutte d'eau.*" Il a mentionné deux autres cas qui pourraient avoir une incidence sur l'attentat contre sa vie, y compris l'affaire contre M. Allan García, et l'affaire concernant l'enquête sur l'homicide dans le "Caso de las Penales". Il a déclaré que lorsque M. Allan García entré pour la première fois dans la salle de la Chambre des députés, qu'il souriait, mais qu'il est devenu extrêmement troublé lorsque l'expertise lui a été communiquée ; en sortant, il a dit : « Vous allez payer cela. » Le témoin n'a donc pas exclu la possibilité que l'attaque était liée à d'autres cas.

F. *Rapport de l'expert M. Enrique Bernales-Ballesteros*

Il a témoigné sur la pratique des disparitions au Pérou et la situation de violence en général (*infra*, para. 42). Il relate son expérience de la violence au Pérou et fournit des statistiques sur le sujet : dès 1989, le « Sentier Lumineux » (Sendero Luminoso) a commencé à intensifier ses activités au Pérou, transformant la ville en un foyer de violence politique armée. Il a raconté comment la disparition de personnes a commencé à se manifester parallèlement à cette recrudescence de la violence, suivant le même schéma de comportement que certains agents militaires et policiers avaient utilisé à l'intérieur et dans la ville de Lima, augmentant ainsi le nombre de disparitions dans cette ville. Il y avait une certaine méfiance de la population, des ruraux de l'intérieur et des étudiants des centres urbains, de sorte que le pouvoir judiciaire s'est retrouvé sous la pression des chefs militaires du pays. Il a expliqué qu'entre 1984 et 1990, 1, 916 cas de disparition forcée au Pérou ont été communiqués au Comité des droits de l'homme des Nations Unies et ont produit des documents à l'appui de ce chiffre. A propos de cette déclaration, lors de la même audience, le représentant de l'Etat a affirmé que la subversion avait besoin d'êtres humains pour grossir ses rangs et que de nombreuses personnes avaient été enlevées, de nombreuses personnes pour la rejoindre et faire croire qu'elles avaient disparu. Toutefois, l'expert a répondu que la plupart des plaintes étaient déposées par les proches des victimes, qui étaient présents lorsque les événements se sont produits et qui ont mis en cause l'armée ou la police. Selon l'expert, "Shining Path" était également responsable de la disparition de certaines personnes, mais la disparition de la plupart des personnes dont les noms sont connus ont été signalées par leurs familles,

dix

31. Le 21 février 1997, l'État a présenté un mémoire dans lequel il formule un certain nombre de considérations concernant l'audience publique tenue les 6 et 7 février 1997 et soumet une documentation sur la situation générale des droits de l'homme au Pérou.

32. Par note du 15 avril 1997, la Commission a informé la Cour qu'elle n'estimait pas nécessaire de recevoir la déclaration d'autres témoins qu'elle avait proposés dans cette affaire.

33. Le 27 juin 1997, l'Etat a présenté son mémoire de conclusions finales et a réitéré sa position sur les exceptions préliminaires qu'il avait précédemment déposées devant la Cour, à l'effet que lorsque la requête à l'origine de cette affaire a été reçue par la Commission, non seulement les voies de recours devant les juridictions internes n'ont pas été épuisées, mais elles sont en fait en cours. Elle a analysé les déclarations faites lors de l'audience publique, a souligné ce qu'elle a décrit comme des divergences entre les déclarations et les faits présentés, et a contesté la véracité du témoignage du magistrat Minaya-Calle. En conclusion, l'État a demandé à la Cour de déclarer la requête sans fondement dans toutes ses parties.

34. Le 30 juin 1997, la Commission a soumis son mémoire de plaidoiries finales, dans lequel elle réaffirmait qu'elle avait prouvé que l'État était responsable de la détention arbitraire et de la disparition forcée d'Ernesto Rafael Castillo-Páez le 21 octobre 1990, à au détriment duquel il avait violé les articles 7, 5, 4, 8 et 25 de la Convention américaine, tous en rapport avec l'obligation générale de respecter et de garantir les droits tels qu'énoncés à l'article 1(1). La Commission a également présenté de nouveaux arguments sur la possible violation des articles 17 (Droits de la famille) et "*droit à la vérité*", au détriment de M. Castillo-Páez.

La Commission a décrit en détail l'inefficacité de la procédure judiciaire et de l'enquête menée dans l'affaire et a résumé les témoignages du magistrat Elba Minaya et de M. Cronwell Pierre Castillo-Castillo, père de la victime présumée, concernant l'obstruction et le manque de coopération de l'État. qu'ils avaient rencontrés au cours du processus. Il résume également les déclarations des témoins oculaires Joe Roberto Ruiz-Huapaya et María Elena Castro-Osorio.

35. Le 9 septembre 1997, l'État a déposé un mémoire dans lequel il déclarait que le cousin d'Ernesto Rafael Castillo-Páez, José Abel Malpartida-Páez, avait été tué alors qu'il manipulait des explosifs lors d'une manœuvre du "Sentier Lumineux". Dans ce mémoire, l'État affirmait que José Abel Malpartida Páez et Ernesto Rafael Castillo-Páez n'étaient pas inscrits comme étudiants à l'Université catholique de Lima.

V

36. En pièces jointes à la requête et au cours de la procédure, la Commission a fourni des copies d'une série de documents et de déclarations concernant l'enlèvement et la disparition ultérieure d'Ernesto Rafael Castillo-Páez par les autorités péruviennes, ainsi que des jugements, des copies de déclarations et de déclarations. Il a également présenté des communications officielles de plusieurs administrations publiques, des conclusions, des arrêts et des décisions judiciaires.

37. Comme éléments de preuve dans l'affaire, l'État a présenté un certain nombre de documents : des jugements, des copies de déclarations et de déclarations, des déclarations et des rapports de police et une photographie.

38. En l'espèce, la Cour appréciera la valeur des documents présentés par la Commission et l'Etat, contre lesquels, d'ailleurs, aucune contestation ou objection n'a été formulée.

39. L'État s'est opposé à certains des témoins produits par la Commission, pour les motifs exposés dans cet arrêt (*ci-dessus*, par. 24). La Cour s'est réservé le droit d'apprécier ultérieurement la valeur de leurs déclarations. A cet effet, la Cour rappelle que les critères retenus pour apprécier les éléments de preuve devant un tribunal des droits de l'homme présentent des caractéristiques particulières, la détermination de la responsabilité internationale d'un État pour violation des droits de la personne humaine accordant une plus grande latitude dans l'appréciation des témoignages qu'il a entendu sur les faits pertinents, selon les règles de la logique et sur la base de l'expérience (*Affaire Loayza Tamayo*, Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 42).

VI

40. La Cour examine maintenant les faits pertinents qu'elle considère comme avérés ou non contestés, à partir de l'étude des actions de l'État et de la Commission interaméricaine, et à partir des preuves documentaires, personnelles et d'experts présentées en le cas présent.

41. La Commission a allégué qu'il existait, au cours de la période où se sont produits les faits de la présente affaire, une *mode opératoire* ou une pratique des forces de sécurité au Pérou de procéder à des disparitions forcées de personnes considérées comme membres de groupes subversifs comme "Sentier Lumineux". La Commission a présenté des documents et le rapport d'expertise d'Enrique Bernales-Ballesteros au cours de l'audience publique tenue par la Cour.

42. Sur la base des éléments de preuve documentaires et personnels, notamment du rapport d'expertise présenté par la Commission, la Cour estime établi que pendant la période en cause, il existait au Pérou une pratique des forces de l'ordre et l'ordre qui consistait en la disparition forcée de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes subversifs, une pratique largement médiatisée par la presse. Des étudiants ont également été victimes de telles disparitions. Au début des années 90, les forces de sécurité ont également placé les détenus dans les coffres des voitures de police, comme cela s'était produit dans cette affaire (*Rapport annuel 1991 du Coordonnateur national des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Pérou; Rapport[s de 1991 et 1993] de la [Les Nations Unies] Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* ; rapport d'expertise du Dr Enrique Bernales-Ballesteros; coupures de presse.)

43. La Cour a examiné les preuves documentaires et personnelles soumises par les parties afin de déterminer si les faits allégués démontrent que des membres de la police avaient détenu Ernesto Rafael Castillo-Páez et si cette détention était la cause de sa disparition. A cet égard, la Cour considère comme avérés les faits suivants :

un. M. Ernesto Rafael Castillo-Páez a quitté son domicile le 21 octobre 1990 (Témoignage de Cronwell Pierre Castillo-Castillo) ;

b. le même jour, le groupe subversif "Shining Path" a fait exploser des explosifs près du "Monumento a la Mujer" dans le quartier Villa El Salvador de Lima, Pérou (réponse à la demande, témoignage de Joe Roberto Ruiz-Huapaya, juge Elba Minaya-Calle et María Elena Castro-Osorio; déclaration de María Esther Aguirre -Vera sur la bande vidéo jointe en pièce jointe XII à la demande).

c. peu après les explosions, les forces de sécurité péruviennes ont organisé une opération visant à arrêter les responsables. Au cours de cette action, un véhicule de patrouille blanc (déclarations de Joe Roberto Ruiz-Huapaya, de María Elena Castro-Osorio et de la juge Elba Minaya-Calle ; bande vidéo jointe en pièce jointe XII à la requête)

s'est approché de M. Ernesto Rafael Castillo-Páez à proximité du parc central du groupe 17, secteur deux, zone deux du district de Villa El Salvador. M. Castillo-Páez portait un pantalon sombre et une chemise blanche, et portait une veste beige ; il a été identifié par plusieurs témoins (témoignage de Cronwell Pierre Castillo-Castillo, juge Elba Minaya-Calle, Joe Roberto Ruiz-Huapaya et María Elena Castro-Osorio ; déclaration de María Esther Aguirre-Vera sur la bande vidéo jointe en pièce jointe XII au application);

d. deux policiers portant des uniformes verts et des bérets rouges sont sortis de la patrouille véhicule. L'un d'eux a arrêté Ernesto Rafael Castillo-Páez, qui n'a pas résisté, et quelques minutes plus tard, il a été placé dans le coffre du véhicule de patrouille (Témoignage de Joe Roberto Ruiz-Huapaya, juge Elba Minaya-Calle et María Elena Castro-Osorio ; déclaration de María Esther Aguirre-Vera sur la bande vidéo jointe en pièce jointe XII à la requête);

e. peu de temps après, un autre véhicule de police est arrivé sur les lieux de l'arrestation et les policiers ont échangé des mots. Le deuxième véhicule est parti, suivi du véhicule transportant M. Castillo-Páez vers une destination inconnue. Ces événements ont duré environ dix minutes (requête, témoignage de Joe Roberto Ruiz-Huapaya, juge Elba Minaya-Calle et María Elena Castro-Osorio ; déclaration de María Esther Aguirre-Vera sur la bande vidéo jointe en pièce jointe XII à la requête) ;

F. Les parents de M. Castillo-Páez ont lancé une recherche et, ne trouvant pas leur fils à la différents commissariats de police, ont pris les mesures judiciaires appropriées pour le localiser (Témoignage de Cronwell Pierre Castillo-Castillo, Juge Elba Minaya-Calle et Augusto Zúñiga-Paz) ;

g. le 25 octobre 1990, le père d'Ernesto Rafael Castillo-Páez, Cronwell Pierre Castillo-Castillo, a déposé une requête en habeas corpus en son nom auprès du vingt-quatrième tribunal d'instruction de Lima, qui a déclaré l'action bien fondée le 31 octobre 1990, sur la base des preuves, et d'une série d'irrégularités découvertes dans la procédure, qui a entravé l'enquête (décision du 31 octobre 1990 de la vingt-quatrième cour d'instruction, pièce jointe II à la requête ; témoignages des juges Elba Minaya-Calle, Cronwell Pierre Castillo-Castillo et Augusto Zúñiga-Paz) . Cette décision a fait l'objet d'un appel du Procureur général pour le terrorisme devant le huitième tribunal correctionnel de Lima. Le 27 novembre 1990, ce Tribunal a déclaré la requête irrecevable, confirmé le jugement de première instance et ordonné la remise des pièces nécessaires à la formation de la plainte pénale appropriée (arrêt du 27 novembre 1990, du huitième tribunal correctionnel de Lima, pièce jointe III à la requête ; témoignage des juges Elba Minaya-Calle, Cronwell Pierre Castillo-Castillo et Augusto Zúñiga-Paz) ;

h. sur la base de la *habeas corpus* décision, un procès a eu lieu au quatorzième Tribunal pénal du district judiciaire de Lima pour le délit d'abus d'autorité contre plusieurs membres des forces de police - qui relèvent du ministère de l'Intérieur - qui auraient été impliqués dans la disparition de M. Castillo-Páez. Par jugement du 19 août 1991, ce tribunal correctionnel a conclu qu'il ressortait de la procédure qu'Ernesto Castillo-Páez avait été arrêté par un véhicule de la police nationale péruvienne, le matin du 21 octobre 1990, date à partir de laquelle on ne sait plus où il se trouve. . Cependant, ce jugement a déclaré qu'il n'y avait aucune preuve pour prouver la responsabilité des accusés; il a donc été ordonné que l'affaire soit classée sans que personne ne soit sanctionné, et sans qu'aucune indemnité ne soit versée aux proches de M. Castillo-Páez (arrêt du 19 août 1991, du

le quatorzième tribunal pénal du district judiciaire de Lima, pièce jointe VI à la requête ; témoignage d'Augusto Zúñiga-Paz). Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi devant la première chambre criminelle du Tribunal supérieur de justice de Lima, qui l'a confirmé (décision du 27 décembre 1993 de la première chambre criminelle du Tribunal supérieur de justice de Lima, pièce jointe VII à la requête ; témoignage de Augusto Zúñiga-Paz); et

je. depuis la disparition de M. Castillo-Páez, bien qu'un processus ait été institué pour savoir où il se trouve et obtenir sa libération, il n'a pas été libéré par la police et aucune information à son sujet n'a été fournie (Témoignages de Cronwell Pierre Castillo-Castillo et Augusto Zúñiga-Paz).

VII

44. Avant d'examiner les arguments des parties, la Cour doit examiner l'allégation du Pérou selon laquelle tant la Commission interaméricaine que ce Tribunal se sont indûment compétents pour connaître de la présente affaire, au motif que les voies de recours prévues par le droit interne de l'État n'avaient pas été épuisées.

45. La Cour estime que, par cette déclaration, le Pérou tente de rouvrir, au stade actuel, sur le fond de l'Affaire, une question de recevabilité qui a été tranchée fermement et définitivement par la Cour dans son arrêt du 31 janvier 1996 (*ci-dessus*, para. 21), raison pour laquelle elle rejette cet argument comme excessivement irrecevable.

VII

46. Une fois établi que la détention et la disparition d'Ernest Rafael Castillo-Páez sont imputables au Pérou, en ce qu'elles ont été commises par des membres de sa police nationale, la Cour entend examiner ces faits à la lumière de la Convention américaine.

IX

47. La Cour examine maintenant si l'article 7 (Droit à la liberté personnelle) a été violé par l'Etat. Cet article établit dans ses parties pertinentes que :

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique si ce n'est pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'Etat partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire.
4. Toute personne détenue doit être informée des motifs de sa détention et doit être informée dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre elle.
5. Toute personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sans préjudice de la poursuite de la procédure. Sa libération peut être soumise à des garanties pour assurer sa comparution devant le tribunal.
6. Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui s'estime menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur

la légalité d'une telle menace, ce recours ne peut être limité ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

48. Dans sa demande, la Commission a déclaré que "*Ernesto Rafael Castillo-Páez a été arrêté de manière violente et arbitraire par des agents du gouvernement péruvien*" en violation de l'article 7 de la Convention. Elle a ajouté que sa détention avait eu lieu "*au mépris des procédures et exigences essentielles prévues tant par la législation interne péruvienne que par la Convention.*" Il a en outre déclaré que "*selon les déclarations de témoins oculaires, les ravisseurs n'ont notifié à la victime aucune charge retenue contre elle ni aucune autre raison de sa détention*" et que l'État a également violé le droit de M. Ernesto Rafael Castillo-Páez de saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de l'arrestation.

49. La Commission a en outre déclaré que si l'habeas corpus est le moyen approprié pour localiser une personne prétendument détenue par les autorités et obtenir sa libération, en l'espèce "*elle était inefficace pour déterminer où se trouvait la victime dans la mesure où les autorités policières n'ont jamais fourni cette information.*"

50. Dans sa réponse à la requête, l'Etat a estimé que "*le fait de ne pas déterminer où se trouve une personne ne signifie pas nécessairement qu'elle a été privée de sa liberté; [cela constituerait] une présomption de sa détention illégale ou de son enlèvement, ce qui n'est pas juridiquement admissible.*" Elle a réitéré que les déclarations des témoins oculaires de la Commission ont été obtenues par la juge Elba Minaya-Calle "*indûment, comme l'a constaté la Cour suprême de justice du Pérou lorsqu'elle a rendu l'arrêt définitif du 7 février 1991*", dans la mesure où ces personnes ne connaissaient pas Ernesto Rafael Castillo-Páez, et "*n'a même pas identifié la voiture de police (voiture de patrouille) dans quel coffre il aurait été placé*". Il a en outre déclaré que lesdites voitures ont leurs numéros peints en gros caractères dans leurs pare-chocs arrière et le capot du coffre, qui sont visibles de loin.

51. Pour démontrer l'absence de preuve que ce sont des policiers qui auraient détenu M. Castillo-Páez, l'État a soumis en pièces jointes les déclarations faites à la police par M. Genaro Huamán-Abad, M. Andrés Alberto Albay-Mallma, M. Luis Gómez-del Prado, et M. Wilmar Pablo Belleza-Napán, détenus à la même date, dans laquelle ils ont déclaré que "*rien n'indique qu'une autre détention ou la détention de l'étudiant Ernesto Rafael Castillo-Páez ait été effectuée*[dans les événements du 2 octobre 1990]."

52. En outre, l'État a fondé sa position sur des déclarations recueillies auprès du personnel des services de police du commissariat de Villa El Salvador et auprès du personnel d'autres unités impliquées, selon lesquelles "*lors de l'opération policière du 21 octobre 1990, ledit étudiant*[n'avait pas été] *arrêté ni détenu.*"

53. Comme indiqué précédemment, la Cour estime établis un certain nombre de faits relatifs à la détention de M. Ernesto Rafael Castillo-Páez (*ci-dessus*, para. 43). A cet égard, les déclarations faites par les témoins oculaires lors de l'audience publique des 6 et 7 février 1997, qui ont convenu que deux policiers portant des uniformes verts et des bérets rouges, voyageant dans un véhicule de patrouille blanc, ont violemment détenu Ernesto Rafael Castillo-Páez, identifié par son apparence et ses vêtements, l'a mis dans le coffre du véhicule et l'a emmené vers une destination inconnue (*ci-dessus*, para. 30.b., c. et d.).

54. L'Etat a affirmé, tant à l'audience que dans ses conclusions finales, que ces témoins se sont rendus coupables d'incohérences qui invalident leurs déclarations. Toutefois, les imprécisions signalées par le Pérou n'étaient pas substantielles, mais concernaient simplement certains détails, dont le numéro du véhicule de police, qui pouvait s'expliquer, de l'avis de cette

Cour, par les circonstances entourant les événements, l'état des témoins et le temps qui s'est écoulé depuis les événements.

55. La description par les témoins du véhicule comme blanc est corroborée par la bande vidéo soumise avec sa demande comme preuve par la Commission interaméricaine (pièce jointe XII), -et que l'État n'a pas réfuté, bien qu'elle lui ait été dûment transmise - reproduisant la partie pertinente de l'émission télévisée péruvienne "90 Segundos" le jour des faits, montrant un véhicule de police blanc qui a participé, avec d'autres, à la même opération. Ainsi, les photographies présentées par l'Etat à l'audience publique sur des véhicules d'autres couleurs ne contredisent pas les déclarations des témoins.

56. Conformément à ce qui précède, la Cour constate que le Pérou a violé, au détriment de M. Castillo-Páez, plusieurs paragraphes de l'article 7 de la Convention, qui régit de manière générale la liberté individuelle. Premièrement, il est prouvé que la victime a été détenue par des membres de la police nationale du Pérou sans application des causes et conditions énoncées dans la Constitution politique du 12 juillet 1979, en vigueur au moment de la détention, dans la mesure où que cette loi fondamentale disposait que nul ne peut être arrêté que par ordre écrit émanant d'une autorité judiciaire, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce. Il n'a pas été prouvé, et l'État ne l'a pas affirmé non plus, que la détention de M. Castillo-Páez a eu lieu lorsqu'il a été surpris en *flagrant délit* dans la commission d'un crime ou que l'état d'urgence était alors en vigueur, circonstances qui auraient justifié la détention de la victime par des policiers sans aucune intervention judiciaire. Ce qui précède trouve son fondement dans l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la Convention américaine, et dans l'article 2, paragraphe 20 (g), de la Constitution politique.

57. Il ne ressort pas non plus des actes de la procédure que le détenu ait été traduit devant une juridiction compétente dans les vingt-quatre heures ou autrement si la distance était un facteur, ni dans les quinze jours en cas de suspicion de terrorisme, conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Convention, et article 2, paragraphe 20 c), de la Constitution du Pérou.

58. Au contraire, avec les déclarations du juge Elba Minaya-Calle lors de l'audience publique (*ci-dessus*, para. 30.d.), il a été démontré que les autorités policières ont nié l'arrestation et caché le détenu afin qu'il ne puisse pas être localisé par le magistrat susmentionné, puisqu'elles lui ont fourni des registres d'entrée des détenus modifiés. Le nom de M. Castillo-Páez ne figurait pas dans ces registres, bien que ceux d'autres personnes détenues dans le cadre de la même opération figuraient, et ils avaient été mis à la disposition des autorités chargées de l'enquête (DINCOTE). Le témoignage de Mme Minaya-Calle a été confirmé par M. Cronwell Pierre Castillo-Castillo, père de la victime, qui a également mené une recherche infructueuse de son fils dans les établissements de police.

59. L'État a simplement nié l'arrestation de M. Castillo-Páez et, à l'appui de ce démenti, a présenté des preuves sous la forme de rapports de policiers en service au commissariat de Villa El Salvador et d'autres unités impliquées dans les attentats du 21 octobre. Opération de 1990. Toutefois, la Cour estime que ces preuves sont insuffisantes pour réfuter les déclarations des témoins susmentionnés.

60. L'affirmation du Pérou dans ses conclusions finales, étayée par le document délivré par l'Université catholique du Pérou, selon laquelle M. Castillo-Páez avait échoué au second semestre de son cours de sociologie et n'était donc pas étudiant à l'époque, n'est pas pertinent en l'espèce.

61. Enfin, ce Tribunal est d'avis que les éléments de preuve indiqués ci-dessus sont renforcés par la décision du 19 août 1991 de la quatorzième Cour pénale du Tribunal judiciaire de Lima.

District, dans l'affaire contre les policiers pour abus d'autorité contre M. Castillo-Páez, dans le *habeas corpus* procédure déposée au nom de la victime devant deux tribunaux (*ci-dessus*, par. 43.g. et h.). Cette juridiction, qui a acquitté les accusés faute de preuves, a cependant soutenu que :

il avait été dûment et adéquatement prouvé que dans la matinée du vingt et un octobre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix, la victime Ernest Rafael Castillo-Páez a été arrêtée et arrêtée par les occupants d'un véhicule de la police nationale péruvienne alors qu'il se promenait près de la centrale Parc du groupe dix-sept, deuxième secteur, deuxième zone, du district de Villa El Salvador, depuis quand on ne sait pas où il se trouve, et pour quelle raison au cours de l'enquête juridictionnelle, il [a été constaté] que le crime d'abus d'autorité avait été commis dans cette enquête.

Tout cela coïncide avec les déclarations des témoins oculaires susmentionnés (*ci-dessus*, para. 30).

X

62. La Cour analyse le grief tiré de la violation de l'article 5 (droit à un traitement humain) par l'Etat. Cet article établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ou traitement. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

63. Dans sa requête, la Commission a considéré que, d'après le récit de l'enlèvement par les témoins, "*il s'avère qu'Ernesto Rafael Castillo-Páez a été victime de mauvais traitements physiques et psychologiques lorsqu'il a été arbitrairement détenu et emmené par des policiers ... et placé dans le coffre de la voiture de police,*" et que ces actes constituent une atteinte à l'intégrité physique telle qu'établie dans la Convention.

64. La Commission a en outre déclaré que le fait même de l'enlèvement, "*le résultat d'une arrestation illégale et arbitraire - et les circonstances qui l'entourent*" et le "*isolement coercitif auquel la victime du crime de disparition forcée a été soumise représentée*" en soi des formes de traitements cruels et inhumains.

65. Dans sa réponse à la requête, l'État a déclaré que les déclarations des témoins produits par la Commission, selon lesquelles M. Castillo-Páez a été illégalement détenu par des agents de police et soumis par eux à "*injurieux*" le traitement n'était nullement corroboré et qu'il n'y avait pas "*preuve valable pour étayer la violation par l'État péruvien du droit d'Ernesto Rafael Castillo-Páez à un traitement humain.*" L'État a affirmé que les témoins ne connaissaient pas Ernesto Rafael Castillo-Páez et que leurs déclarations avaient été indûment recueillies par le magistrat du vingt-quatrième tribunal pénal de Lima, le Dr Elba Minaya-Calle.

66. La Cour estime qu'il est prouvé par les témoignages oculaires que M. Castillo-Páez, après avoir été détenu par la police, a été placé dans le coffre du véhicule de fonction (*ci-dessus*, para. 43.d.). Ce qui précède constitue une violation de l'article 5 de la Convention relatif au traitement humain, dans la mesure où, même s'il n'y a pas eu d'autres mauvais traitements physiques ou autres, ce seul acte doit être clairement considéré comme portant atteinte au respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

67. Ce qui précède est corroboré par la déclaration de l'agent de l'Etat lors de l'audience publique des 6 et 7 février 1997, qui a déclaré que le jour où les faits se sont produits, il y avait eu des opérations de police au cours desquelles des individus ont été détenus et "*ils étaient même apparemment placés dans le coffre.*"

XI

68. La Cour examine maintenant si l'Etat a violé l'article 4 (Droit à la vie). Le paragraphe 1 de cet article établit que :

Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

69. Dans sa requête, la Commission a estimé que la disparition forcée de personnes impliquait plusieurs violations de la Convention et, pour fonder son argumentation, a cité la jurisprudence de la Cour. En ce qui concerne la violation de l'article 4, la Commission a allégué que "*depuis son arrestation par des membres de la police en octobre 1990, Ernesto Rafael Castillo-Páez est toujours porté disparu, ce qui permet de présumer qu'il est aujourd'hui décédé.*"

70. Dans sa réponse à la requête, l'Etat alléguait qu'une disparition n'impliquait pas nécessairement le décès de la victime et que l'éventuel auteur de la détention ne pouvait être puni pour le crime de meurtre, "*puisque le corps du crime est absent, condition unanimement requise par la doctrine pénale contemporaine.*" En outre, l'Etat a souligné que "*la situation réelle de l'impossibilité de déterminer où se trouve une personne est une chose, mais la mort de cette personne en est une autre, avec les dommages qui en résultent pour le bien juridique qu'est la vie.*" L'Etat a également soutenu que la Commission n'avait pas prouvé "*il ne fait aucun doute que ce sont des agents de la police qui ont privé Ernest Rafael Castillo-Páez de sa liberté, et encore moins attenté à sa vie.*" Elle a ajouté que la simple ignorance du lieu où se trouvait M. Castillo Páez ne pouvait conduire à affirmer la responsabilité de l'Etat. En concluant son analyse au regard de l'article 4, l'Etat a estimé que la Cour aurait dû "*a rejeté d'emblée cet extrême de la pétition qui n'est étayé par aucune preuve, mais plutôt sur une forte dose de spéculation qui tente d'impliquer l'État péruvien dans des événements pour lesquels il n'a aucune responsabilité, puisqu'il n'a pas violé le droit à la vie.*"

71. La Cour estime établie la violation de l'article 4 de la Convention qui protège le droit à la vie, en ce que M. Castillo-Páez a été arbitrairement détenu par des agents de la police péruvienne ; que la détention a été niée par les autorités qui, au contraire, l'ont caché pour qu'il ne soit pas localisé, et qu'on ne sait pas depuis lors où il se trouve, de sorte que l'on peut conclure que la victime a été privée de la vie, compte tenu de la le temps qui s'est écoulé depuis le 21 octobre 1990 (*ci-dessus*, para. 43).

72. Cette Cour a souligné dans des arrêts antérieurs que la disparition de personnes viole plusieurs droits consacrés par la Convention, dont le droit à la vie, lorsque, comme en l'espèce, plusieurs années se sont écoulées sans que l'on sache où se trouve la victime (*Neira Alegría et al. Cas*, Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 76 ; *Affaire Caballero Delgado et Santana*, Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22, par. 56, et *Affaire Blake, exceptions préliminaires*, Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39).

73. L'argument de l'Etat selon lequel le fait qu'on ne sache pas où se trouve une personne ne signifie pas qu'elle a été privée de la vie, puisque "*le corps dans le crime...manquerait,*" qu'elle prétend être une exigence de la justice pénale contemporaine

doctrine, est irrecevable. Ce raisonnement n'est pas fondé puisqu'il suffirait les auteurs d'une disparition forcée de cacher ou de détruire le corps d'une victime, ce qui est fréquent dans de tels cas, afin que règne une impunité totale pour les criminels qui, dans ces situations, tentent d'effacer toute trace de la disparition.

74. En ce qui concerne les disparitions, ce qui précède est renforcé par les déclarations de l'expert Dr Enrique Bernales-Ballesteros, lors de l'audience publique, que l'État n'a pas réfuté, selon lesquelles, lorsque les événements en l'espèce se sont produits, les forces de l'ordre public avait pour pratique la disparition forcée de personnes considérées comme membres de groupes subversifs ; il a présenté des statistiques sur l'augmentation de ces disparitions au cours de cette période (*ci-dessus*, para. 42).

XII

75. Dans sa requête, la Commission alléguait que l'Etat avait violé l'article 8 de la Convention avec "*concernant le droit de Castillo-Páez et de sa famille de défendre leurs droits par l'intermédiaire d'un avocat.*"

76. A cet égard, la Commission a souligné qu'un attentat avait été commis contre l'avocat de la famille de la victime, le docteur Augusto Zúñiga-Paz, l'obligeant à se retirer de la défense et à être remplacé par l'équipe juridique du Institut de défense juridique de la Commission des droits de l'homme du Pérou.

77. L'avocat susmentionné, Augusto Zúñiga-Paz, dans sa déclaration devant cette Cour, a affirmé que le 15 juin 1991 (15 mars 1991, selon le dossier) il a été attaqué au moyen d'une enveloppe contenant des explosifs qui ont causé lui a causé des blessures graves et que cette attaque a été commise en raison de sa défense dans un certain nombre d'affaires, dont l'affaire concernant la détention de M. Castillo-Páez, qui l'a conduit à cesser sa représentation légale des proches ; il a été contraint de quitter le pays et vit actuellement en Suède (*ci-dessus*, para. 30.e.).

78. Ce qui n'est pas clair, ni aucun élément ne le prouve, c'est que l'attaque visait spécifiquement à priver la famille de la victime de défense légale, dans la mesure où le témoin lui-même a déclaré qu'il aidait diverses personnes et qu'il était impliqué dans une accusation contre l'ancien président du Pérou, M. Allan García-Pérez.

79. En même temps, il est enregistré que les proches de la victime ont reçu une assistance juridique afin de déposer le recours de *habeas corpus* et l'affaire pénale correspondante, de sorte que les proches n'ont pas été privés de la défense légale, bien que dans l'exercice de celle-ci ils aient rencontré des difficultés [non directement liées à cette affaire] qui, de l'avis de la Cour, ne constituent pas une violation de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où d'autres avocats ont assuré la défense.

XIII

80. Quant à la violation de l'article 25 de la Convention relatif à la protection judiciaire, les parties présentent les arguments suivants :

un. Dans sa requête, la Commission a considéré que le droit consacré dans cette article oblige l'Etat à assurer un recours effectif et que ce devoir "*a été violée par le Pérou à travers plusieurs mesures prises par l'État qui ont empêché*[M. Castillo-Páez d'être libéré]*et a finalement rendu les crimes impunis.*" A l'appui de cet argument, la Commission a invoqué le jugement du 19 août 1991, dans lequel le quatorzième tribunal pénal du district judiciaire de Lima s'est référé à la

disparition d'Ernest Rafael Castillo-Páez comme ayant été produite lors de son arrestation par des membres de la police nationale.

b. La Commission alléguait que les actions des agents de l'État empêchaient recours efficace. Il a en outre déclaré que bien que l'État soit tenu de garantir que les autorités compétentes se conformeront à toutes les décisions et décisions de justice, *habeas corpus*, le recours approprié en l'espèce, "*avéré inefficace pour déterminer [les victimes] où il se trouve et obtenir sa libération.*" Selon la Commission, "*la Cour suprême de justice n'était pas compétente pour connaître, en troisième instance, d'une procédure d'habeas corpus, étant donné qu'une telle action est interdite par l'article 21 de la loi 23506.*" Selon cet article, "*la partie qui est à l'origine de la violation alléguée d'un droit ne peut déposer une requête en annulation.*" Il a en outre affirmé que "*la police a refusé de coopérer à l'enquête sur la disparition et a fourni au magistrat des registres falsifiés, ce qui était clairement une entrave à la justice.*"

c. Lors de l'audience publique tenue les 6 et 7 février 1996, l'Etat, dans sa contre-interrogatoire du juge Minaya-Calle, a souligné que recueillir des déclarations de témoins de manière anonyme était une anomalie interdite par la loi sur les procès pénaux. En réponse aux questions de l'agent de l'Etat, la magistrate a indiqué qu'elle s'était rendue sur les lieux, non pour recueillir des déclarations, mais uniquement pour dresser un procès-verbal ; elle a confirmé qu'elle avait identifié les témoins, mais que pour des raisons de sécurité, elle ne les avait pas nommés dans son rapport, mais cela ne constituait pas une anomalie. *Habeas corpus* n'avait pas été efficace et que, à la fois dans sa propre expérience judiciaire au cours de laquelle elle avait traité de nombreuses requêtes de *habeas corpus*, et d'après ce qu'elle sait des autres, aucune n'a donné de résultats dans des cas de disparition forcée de personnes. L'État a également souligné qu'il n'y avait aucune preuve contre le ministre de l'Intérieur et les autres personnes nommées dans l'assignation *habeas corpus*, ce à quoi le magistrat a répondu que, dans les institutions hiérarchiques, la responsabilité incombe au plus haut fonctionnaire.

d. En ce qui concerne la violation de l'article 25 précité du Convention, Pérou, dans sa réponse à la requête, a nié qu'il y ait eu une quelconque obstruction à l'enquête ou des irrégularités dans le procès. Elle a énuméré en détail les suites données aux enquêtes judiciaires jusqu'à la date de la présentation de son mémoire de plaidoiries et a répété que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. Il indiquait en outre les mesures prises par les autorités compétentes pour déterminer et localiser l'endroit où se trouvait M. Castillo-Páez.

81. La Cour considère que le recours formé par les proches de M. Castillo-Páez contre sa détention (*habeas corpus*) a été entravée par des agents de l'État à travers la falsification des registres d'entrée des détenus, ce qui a rendu impossible la localisation de la victime (*ci-dessus*, par. 30.d et 58); que bien que l'appel de *habeas corpus* favorablement accueillie dans deux instances, la Cour suprême de justice a annulé le jugement dans son arrêt du 7 février 1991.

82. En conséquence, il est prouvé que le recours de *habeas corpus* a été inefficace pour obtenir la libération d'Ernesto Rafael Castillo-Páez et, peut-être, pour lui sauver la vie. Le fait que l'inefficacité de *habeas corpus* était due à une disparition forcée n'exclut pas la violation de l'article 25 de la Convention américaine. Cette disposition sur le droit à un recours effectif devant une juridiction nationale compétente est l'un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine, mais de l'État de droit même dans une société démocratique au sens de la Convention.

83. L'article 25 est étroitement lié à l'obligation générale contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine, en ce qu'il assigne des devoirs de protection aux États parties par le biais de leur législation interne. Le but de *habeas corpus* est non seulement de garantir la liberté individuelle et un traitement humain, mais aussi d'empêcher la disparition ou l'impossibilité de déterminer le lieu de détention et, en définitive, de garantir le droit à la vie.

84. Il a été prouvé, comme indiqué ci-dessus (*ci-dessus*, para. 71), que M. Castillo-Páez a été détenu par des membres de la police péruvienne et que, par conséquent, il était sous la garde de la police, qui l'a caché pour qu'il ne soit pas localisé, la Cour conclut que l'inefficacité de le remède de *habeas corpus* est imputable à l'État et constitue une violation de l'article 25 de la Convention, combiné avec l'article 1(1).

XIV

85. Dans ses arguments finaux, la Commission interaméricaine a en outre invoqué deux violations alléguées. Le premier renvoie à l'article 17 de la Convention relatif à la protection de la famille, en ce que, selon la Commission, la famille de M. Castillo-Páez s'est désintégrée à la suite de sa disparition. Deuxièmement, la Commission considère qu'il y a eu violation du droit à la vérité et à l'information, compte tenu du manque d'intérêt de l'État à enquêter sur les événements à l'origine de cette affaire. Elle avance cet argument sans citer aucune disposition précise de la Convention, tout en rappelant que ce droit a été reconnu par plusieurs organisations internationales.

86. Indépendamment du fait que ces arguments ont été invoqués dans ses conclusions finales et qu'ils n'ont pas été contestés par l'État, il convient de noter que le premier se réfère à une conséquence de la disparition forcée d'Ernesto Rafael Castillo-Páez, que la Cour réputée avoir été prouvée, en violation de la Convention américaine, avec toutes ses conséquences juridiques. Le deuxième argument fait référence à la formulation d'un droit qui n'existe pas dans la Convention américaine, bien qu'il puisse correspondre à une notion en cours de développement dans la doctrine et la jurisprudence, qui a déjà été tranchée en l'espèce par la décision de la Cour de établir l'obligation du Pérou d'enquêter sur les événements qui ont produit les violations de la Convention américaine (*infra*, par. 90).

XV

87. La Cour examine maintenant les arguments de la Commission tendant à ce que le Pérou indemnise l'avocat de la victime, au motif que l'agression dont il a été victime (*ci-dessus*, para. 30.e.) a eu lieu en raison de sa défense juridique de M. Castillo-Páez et de ses proches.

88. A cet égard, la Cour a indiqué ci-dessus (*ci-dessus*, para. 78) qu'aucun détail n'a été fourni pour montrer que l'attaque qui a gravement blessé l'avocat Zúñiga-Paz a eu lieu spécifiquement en raison de son assistance juridique à la victime et à ses proches. Par ailleurs, disons que la Commission n'a pas désigné M. Zúñiga-Paz comme victime. La réparation demandée par la Commission n'a pas été incluse dans ses recommandations au Pérou dans son rapport 19/94 du 26 septembre 1994, qui est l'antécédent de cette affaire, la seule victime indiquée dans ce rapport étant M. Castillo-Páez, et les seules réparations demandées concernaient des violations contre sa personne.

89. L'avocate Zúñiga-Paz n'apparaît pas non plus comme victime dans la requête ni dans la réparation correspondante ; bien que dans le corps du texte et dans la requête il soit dit que l'Etat doit réparer le préjudice subi par l'avocat ; la Cour ne peut donc examiner cette demande au fond de la présente affaire.

XVI

90. S'agissant des violations susmentionnées de la Convention américaine, la Cour estime que l'Etat péruvien est tenu d'enquêter sur les événements qui les ont produites. De plus, dans l'hypothèse où des difficultés internes pourraient empêcher l'identification des personnes responsables de tels crimes, la famille de la victime reste en droit de savoir ce qu'il est advenu de celle-ci et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille. Il incombe donc à l'État d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour satisfaire ces attentes raisonnables. A ce devoir d'enquête s'ajoute le devoir d'empêcher la commission de disparitions forcées et de sanctionner les responsables. Ces obligations du Pérou resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été pleinement exécutées (*Neira Alegría et al. Affaire, supra*⁷², par. 69 et paragraphe 4 du dispositif ; *Affaire Caballero Delgado et Santana, précitée*⁷², par. 58 et 59 ; *Affaire El Amparo, Réparations (art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 61 et paragraphe 4 du dispositif).

XVII

91. L'article 63(1) de la Convention dispose que :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

92. Il est évident en l'espèce que, compte tenu du caractère irréversible du dommage subi, il n'existe aucune possibilité de garantir à la partie lésée la jouissance *in integrum* de son droit à la liberté personnelle qui a été violé. Dans cette situation, la Cour juge approprié que la réparation soit faite pour les conséquences de la violation des droits spécifiés dans la présente affaire par la Cour, y compris le paiement d'une juste indemnisation. À cette fin, la Cour maintient la présente affaire ouverte afin que les réparations puissent être fixées au stade approprié de la procédure.

XVIIIème

Donc maintenant:

LE TRIBUNAL,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. Que l'État du Pérou a violé le droit à la liberté individuelle reconnu à l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Ernesto Rafael Castillo-Páez.

à l'unanimité,

2. Que l'État du Pérou a violé le droit à un traitement humain reconnu à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Ernesto Rafael Castillo-Páez.

à l'unanimité,

3. Que l'État péruvien a violé le droit à la vie reconnu à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec son article 1, paragraphe 1, au détriment d'Ernesto Rafael Castillo-Páez.

à l'unanimité,

4. Que l'État du Pérou a violé le droit à un recours effectif devant une juridiction compétente juridiction nationale reconnue à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Ernesto Rafael Castillo-Páez et de ses proches.

à l'unanimité,

5. Que l'État du Pérou est tenu de réparer les conséquences de ces violations et indemniser les proches de la victime et leur rembourser les dépenses qu'ils auraient engagées dans le cadre de leurs démarches auprès des autorités péruviennes dans le cadre de cette affaire, à cette fin la procédure reste ouverte.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, au siège de la Cour à San José, Costa Rica, le 3 novembre 1997.

Hernán Salgado-Pesantes
Président

Antônio A. Cançado Trindade

Héctor Fix-Zamudio

Alejandro Montiel-Argüello

Maximo Pacheco-Gómez

Alirio Abreu-Burelli

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

Lu en séance publique au siège de la Cour à San José, Costa Rica, ce dixième jour de novembre 1997.

Donc commandé,

Hernán Salgado-Pesantes
Président

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire